

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 10 MAI 2023

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BELGODERE, PALLIER, SACCHETTI et ZECCHI

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>La société I dépose une requête à l'encontre du Dr N, médecin généraliste, et lui reproche la rédaction d'un certificat de complaisance. La plaignante indique que le praticien aurait établi le 17/09/2021 un arrêt de travail initial au bénéfice de l'un de ses salariés, cette interruption étant prescrite pour une période allant du 15 au 20/09/2021. La plaignante évoque un document antidaté qui permettrait au salarié de couvrir son absence injustifiée au sein de la société et de bénéficier d'avantages sociaux injustifiés, avec parallèlement les conséquences financières qui en découlent pour la société, dès lors qu'il y a une déclaration d'accident du travail contestée devant la CPAM.</p> <p>Le Dr N confirme avoir reçu le patient concerné, mais précise que son cabinet était fermé ce mercredi ainsi que le jeudi, en raison de fêtes religieuses. Il a donc rencontré le patient le vendredi 17/09/2021. Il conteste les allégations de la plaignante et fait état d'un examen médical minutieux à l'issue duquel il a décidé d'arrêter son patient. Il ajoute que l'arrêt de travail a été prescrit le 17/09/2021, concède l'avoir établi à compter du 15/09/2021 mais réfute avoir rédigé un certificat de complaisance.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p>REJET</p>
<p>Le Dr T dépose une requête à l'encontre du Dr A, médecin généraliste, et lui reproche la production d'une note technique médicale émanant de son cabinet, ensuite exploitée par la mère d'une patiente avec laquelle il est en contentieux à l'appui de ses griefs (grief d'erreur de diagnostic ou mauvais geste médical). L'auteur de cette note qui n'a pu précisément être identifié, relèverait une prise en charge non conforme et un accident médical totalement fautif. Me D, avocat du plaignant, soutient que l'absence de mentions permettant d'identifier l'auteur de la note, sa spécialisation, son expérience professionnelle et les pièces médicales étudiées est très préjudiciable à son client dans l'exercice de ses droits de la défense. Il fait également état d'un manque de réserve de l'auteur du document et considère qu'il est de nature à porter atteinte à</p>	<p>BLAME</p>

l'honneur du Dr T et à sa réputation professionnelle alors même que sa responsabilité professionnelle n'est pas déterminée. Il est rappelé que le document litigieux a été produit en justice et qu'une expertise judiciaire a été ordonnée sur la base du rapport contesté par le plaignant. Il fait également état de menaces qu'il recevrait de la part de la famille plaignante.

Le Dr A évoque sa volonté de concilier dans la mesure du possible, précise que le document litigieux n'est pas une "note médicale" mais un document synthétique à la seule attention de l'avocat en vue de la rédaction de l'assignation et à vocation confidentielle. Il ajoute qu'il ignorait qu'il serait produit. Il conteste par ailleurs avoir été consulté directement par la plaignante et réfute tout examen médical, en précisant qu'il s'agissait d'un avis sur pièces, enfin, que le document litigieux n'est pas à l'origine de l'expertise ordonnée.

Avis favorable

Mme C, M C et Mme A déposent une requête à l'encontre du Dr B, spécialiste en chirurgie générale, pour leur compte et en tant qu'ayant droit de Monsieur C, et lui reprochent l'établissement d'un rapport de complaisance ainsi que la violation du secret médical. M. C aurait été opéré par le Dr M le 06 août 2015 d'une colectomie gauche. Le patient aurait subi deux complications à la suite de cette opération, et serait décédé quelques temps après. Une procédure pénale a été ouverte par les ayants-droits de M. C et deux expertises auraient été réalisées par des médecins désignés par le tribunal. Ces derniers auraient tout deux conclu à l'existence de fautes lourdes de la part du Dr M. Le Dr B aurait établi "un avis" pour dédouaner de toute responsabilité le Dr M, et cet avis aurait été versé dans le cadre de l'instruction alors même que le praticien n'avait aucun lien avec la procédure en cours. C'est pourquoi l'avocate des plaignants soulève la violation du secret médical : le Dr B aurait eu accès au dossier du patient sans son accord ou celui de ses ayant droits, et c'est à partir de ce dossier qu'il aurait établi "l'avis". Par ailleurs, les plaignants soutiennent que le Dr B a dénaturé les pièces et les informations en sa possession pour ne retenir aucune faute à l'égard du Dr M, il s'agirait donc selon eux d'un rapport de complaisance.

Le Dr B indique ne pas comprendre la plainte pour violation du secret médical et affirme que le Dr M l'aurait contacté pour lui demander d'analyser un rapport d'expertise. Il précise ne pas connaître le praticien, et indique que face à son désarroi, il aurait accepté d'analyser le rapport judiciaire. Il se dit choqué des allégations des plaignants. Enfin, il affirme avoir été cité devant le TC de T afin d'explicitier son avis et indique que les magistrats auraient selon lui bien compris qu'il n'intervenait pas en qualité d'expert, mais en tant que consultant à la demande de son confrère.

Avis défavorable.

AVERTISSEMENT

La CPAM reproche au Dr D d'avoir prescrit, durant la période du 17 décembre 2018 au 8 juin 2020, des médicaments anticancéreux (IBFRANCE) très coûteux à une assurée alors qu'il n'était pas habilité à le faire. De plus, le poursuivi, au-delà de sa non-habilitation, aurait mis sa patiente en danger par des prescriptions inadaptées à son état de santé.

Il est plaidé en défense une "erreur de bonne foi". Me G, avocat du Dr D, affirme que la CPAM aurait "inventé de toutes pièces un prétendu trafic international de médicaments » dont le Dr D serait prétendument la « plaque tournante ».

Plainte du CD.

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 6 MOIS

Le Dr A dépose une requête à l'encontre du Dr T, spécialiste en pathologie cardiovasculaire, et lui reproche une attitude anti confraternelle. Il aurait été victime d'une agression "d'une violence inouïe" le 19 janvier 2022 au sein de la clinique Bouchard. Il indique qu'alors qu'il était en train de prendre en charge un patient en urgence dans le bureau du Dr T, celui-ci serait entré dans la pièce en hurlant "foutez le camp", sans se présenter et en le menaçant physiquement.

Le Dr T indique être entré dans le bureau et être informé par le plaignant de la consultation en urgence. Il explique qu'il aurait quitté les lieux afin d'attendre la consultation et souligne que le Dr A écrivait la feuille de maladie pour son patient. Il aurait attendu 15 ou 20 minutes afin de rentrer à nouveau et face au refus réitéré du plaignant de sortir, il lui aurait demandé "plus fermement, le Dr A se serait alors approché de lui "visage contre visage". Le praticien poursuivi indique être choqué par le comportement de son confrère et regrette son absence de courtoisie et de respect.

Avis défavorable

REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 11 MAI 2023

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BELGODERE, PALLIER, SACCHETTI et ZECCHI

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Mme P dépose une requête à l'encontre du Dr G, spécialiste ORL, et lui reproche des soins inadaptés. Elle aurait consulté le praticien pour la première fois le 11 juillet 2019 afin de bénéficier d'injections d'acide hyaluronique. La plaignante souffrant d'un vitiligo, le Dr G lui aurait indiqué qu'elle ne pourrait réaliser ces injections qu'une fois que ce syndrome ne serait s'avèrerait non "actif", et lui aurait proposé un traitement par photo modulation par lampe à LED. Onze séances de ce traitement auraient été réalisées. Le plaignant invoque aujourd'hui que ce traitement ne serait pas suffisamment éprouvé pour le vitiligo, et elle demande à être remboursée et indemnisée pour ses frais de déplacement.</p> <p>Le Dr G indique être surprise puisque la patiente aurait déclaré être satisfaite à l'époque. Par ailleurs, elle expose avoir proposé ce traitement pour une repigmentation et non pour traiter le vitiligo. Elle conteste la plupart des allégations de la plaignante qu'elle qualifie de diffamatoires.</p> <p>Avis défavorable, plainte abusive.</p>	<p>REJET</p>
<p>Monsieur M, président du Conseil interrégional de l'Ordre des Pédiçures-Podologues, indique qu'en août 2021, une infirmière les a alertés sur la violation du secret professionnel par une pédicure-podologue dans le cadre de son activité au sein de la Maison de santé de V. Il aurait alors contacté le Dr G, exerçant dans cet établissement pour l'informer de ses intentions de poursuivre cette consœur pour exercice illégal de la profession, car non inscrite au tableau de l'Ordre. Il aurait alors demandé au Dr G de garder leur entretien secret afin de pouvoir faire dresser un constat d'huissier.</p> <p>Le plaignant précise que le Dr G et son confrère le Dr D auraient demandé à cette pédicure-podologue de s'inscrire rapidement à l'Ordre et de quitter la maison de santé, ce qui aurait fait obstacle à la mission Ordinale.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>REJET</p>

Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr C, médecin généraliste, lui reprochant un comportement contraire aux règles de déontologie. Elle précise que lors d'une séance d'acupuncture en date du 07/06/16, le praticien aurait abusé d'elle sexuellement, et a joint à cette requête la déposition qu'elle a faite auprès des services de police.

Le Dr C n'a apporté aucune explication écrite au CD et a été condamné en première instance par la cour d'assises de V du 08 juin 2022 à 8 ans d'emprisonnement ferme sous la qualification de viol aggravé. Le 17 février 2023, il a été condamné en appel par la Cour d'Assises d'appel du G à 6 ans d'emprisonnement ferme et à une interdiction définitive d'exercer la médecine.

Association du CD.

RADIATION

Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr K médecin généraliste, et lui reproche une mauvaise prise en charge de son fils résidant dans un foyer, atteint d'une adrénomyéloneuropathie, et dont elle est la curatrice. Le 2 mai 2020, ce dernier présentant des vomissements et une très grande fatigue, les éducateurs auraient fait appel à SOS Médecins. Le praticien incriminé aurait alors diagnostiqué des problèmes intestinaux. Le 4 mai 2020, le patient aurait été hospitalisé sur avis de son médecin traitant. Un infarctus du myocarde aurait été diagnostiqué.

Le Dr K indique que SOS Médecins a été sollicité pour des motifs ne présentant pas un caractère d'urgence. Il précise avoir examiné le patient, interrogé l'équipe soignante et prescrit le traitement adapté aux symptômes en donnant des instructions de surveillance (vérification des constantes, poche d'urine...)

Il indique qu'à la lecture du dossier administratif du patient, il s'est aperçu que la poche d'urine du patient était vide le 3 mai et qu'il n'avait pas été recontacté comme demandé. Il aurait par ailleurs contacté le foyer le 4 mai pour vérifier l'évolution de l'état du patient et il lui aurait été répondu que son état s'était amélioré avec une reprise d'alimentation. Selon lui, aucun signe n'était en faveur du diagnostic d'infarctus.

Avis défavorable, plainte abusive.

REJET

A la suite d'une consultation du 12 janvier 2021 pour ôter un aspergillome ainsi qu'un corps étranger de son sinus gauche, un implantologue aurait affirmé à la plaignante que son sinus gauche était inchangé par rapport à l'intervention pratiquée par le Dr C, ORL, ceci ayant été confirmé par plusieurs autres professionnels. Mme B fait état de

bouleversements physiques et psychiques suite à cet évènement, soutenant un caractère "intentionnel" des faits reprochés.
Le praticien indique se souvenir d'une intervention en date du 12 janvier 2021, selon une technique classique de méatotomie lui ayant permis une intrusion dans le sinus maxillaire gauche afin de réaliser l'évacuation de l'aspergillome.
Avis défavorable

REJET

M. K dépose une requête à l'encontre du Dr C médecin généraliste aujourd'hui retraité, et lui reproche la rédaction d'un certificat médical pour la mère de son enfant dans lequel le praticien aurait fait état d'un "désordre psychologique conséquence d'une séparation de ses parents et de l'obligation qui lui est faite d'aller de temps en temps chez son père, l'idée de cette visite lui déclenche des troubles digestifs importants, des pleurs... C'est habituellement un enfant qui a un soutien scolaire à domicile et à l'école, il semble licite de proposer un suivi psychologique chez cet enfant... Il est par ailleurs très attaché à sa famille (mère, grand-mère)". Le plaignant indique que le médecin aurait commis une erreur sur le nom de l'enfant, démontrant ainsi qu'il ne le suivrait pas de manière habituelle. Il reproche également au praticien d'avoir mentionné des éléments qu'il n'a pu personnellement constater et d'avoir établi un lien de causalité entre les troubles allégués de l'enfant et les visites chez son père. Le plaignant souligne que ce certificat lui a porté préjudice et précise que le médecin n'a vu son fils qu'une seule fois.
Le 12/01/2022 le Dr C a rédigé un certificat rectificatif. Il déclare avoir eu l'occasion d'examiner l'enfant à plusieurs reprises. Il indique n'avoir fait que constater la séparation du couple et la souffrance de l'enfant. Il reconnaît que le certificat ait pu causer un préjudice au plaignant.
Transmission sans avis

AVERTISSEMENT